



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°1 DU SAMEDI 23/08/2025

Réunion du lundi 18 août 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RAPPEL AUX CLUBS

- **1 - Soyez attentifs aux joueurs suspendus et surtout aux joueurs qui changent de club pour la reprise de la compétition (coupes et championnat)**

Article 226 des RG de la FFF. Modalités pour purger une suspension.

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

- **2 – Conditions d'admissibilité : dossier « entente » – Voir « Footclubs »**

1 - La demande doit être formulée par l'ensemble des clubs demandeurs.

2 - Précisez la catégorie d'âge pour laquelle l'entente est demandée.

3 - Le nombre de licenciés par club dans la catégorie d'âge concernée doit être au minimum de cinq (5) licenciés pour l'ensemble des clubs formant l'entente, à la date du dépôt de la demande de l'entente.

4 - La désignation du club responsable administrativement de l'équipe en entente, dit « club support », et le(s) lieu(x) de pratique, ainsi que le ou les niveaux de compétition concernés (D1 à D5).

5 - Le choix du club support est libre dès lors que celui-ci possède, à la date du dépôt de la demande d'entente, plus de cinq (5) licencié(e)s en foot à 11, et plus de trois (3) licencié(e)s en foot à 8, dans la catégorie d'âge concernée.

6 - Les raisons précises nécessitant la création de cette entente.

7 - Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est fixé à quatre (4).

8 - La date limite d'engagement est fixée à 8 jours avant le début des compétitions. Pour les championnats de jeunes avec brassage, la date limite d'engagement de l'entente est également fixée à 8 jours avant le début de la deuxième phase.